

M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Aegerter
Macherel
Mme Charollais
MM. Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Chavannaz
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MIS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio _____

06279 - 2009

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 juin 2009

18 août 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 25 AOÛT 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 juin 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 634 500 F destiné à la réhabilitation du collecteur public d'assainissement des eaux de la rue de la Corraterie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu les articles 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 555 750 F, déduction faite d'une participation du Fonds cantonal d'assainissement des eaux de 78 750 F, soit un montant brut de 634 500 F, destiné à la réhabilitation du collecteur public d'assainissement des eaux de la rue de la Corraterie.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 634 500 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toute servitude en droit ou en charge sur les parcelles du périmètre concerné afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

A) La dépense devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: